

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA VIENNE**  
**COMMUNE DE FROZES**

Nombre de membres afférents au C.M. : 14

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation : 06/12/2022

Date de l'affichage : 06/12/2022

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE 12 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux

Le douze décembre à dix-huit heures trente

Le conseil municipal de la commune de FROZES, dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame CABELLO Marlène I<sup>ère</sup> adjointe.

**Étaient Présents :** Mrs BARRITEAU Benjamin, BRAULT Franck, BROCHARD Freddy, CHARRUYER Jérôme, DUCLAUD Julien, FLÉ Didier, MARTEAU Laurent,  
Mmes CABELLO Marlène, DRAGON Jeannine, GERMAN Agnès, GRATADOU Anne, MAINGAULT Alexandra

**Était excusé :** M. MEUNIER Laurent, qui donne pouvoir à Mme CABELLO Marlène

**Était absente :** Mme ROUIL Maude

**DÉLIBÉRATION 2022/ 36 : FERMAGES 2022**

La 1<sup>ère</sup> adjointe rappelle qu'il convient de réactualiser les fermages pour l'année 2022 selon la réglementation en vigueur.

Après délibération et en application de l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages selon lequel la variation de l'indice des fermages 2022 par rapport à 2021 est de + 3.55 %

Le conseil municipal arrête les fermages à demander pour 2022, de la manière suivante et charge le maire de transmettre les titres pour paiement.

EXPLOITANTS	PARCELLES	SURFACES	FERMAGE (EN €) 2020 + 0,55 %	FERMAGE (EN €) 2021 + 1,09 %	FERMAGE (EN €) 2022 + 3,55 %
EARL DU MAUPAS	ZI 31	22 ares 80	<b>23.23</b>	<b>23.48</b>	<b>24,31 €</b>
EARL PIERRE	ZK 41 ZL 43	40 ares 30 62 ares 50 22 ares 20	<b>63.69</b>	<b>64.38</b>	<b>66,66 €</b>
M.BRAULT	ZM 17 ZM 20	18 ares 08 ares 40 38 ares 60 12 ares 20	<b>38.76</b>	<b>39.18</b>	<b>40,57 €</b>
EARL DU PEUX RIVIERE	AH 25	17 ares 90	<b>17.98</b>	<b>18.17</b>	<b>18.81 €</b>
SURAULT Fabien	AC 19	69 ares 75	<b>71.10</b>	<b>71.87</b>	<b>74.42 €</b>

## DÉLIBÉRATION 2022/ 37 : FIXATION DES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu l'avis du Comité technique en date du 08 Novembre 2022**

**Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe rappelle :**

Conformément à l'article 49 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Mme Cabello, 1<sup>ère</sup> adjointe, précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage pouvant varier entre 0 et 100%, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

***Le cas échéant :** Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, M. le Maire propose de retenir l'entier supérieur*

**Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe, et après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

- De fixer les taux de promotion d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>RATIOS</b>
<b>TOUS LES CADRES D'EMPLOIS</b>	Tous les grades	<b>100 %</b>

- rappelle que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement
- indique que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre ;

## DÉLIBÉRATION 2022/ 38 : RECRUTEMENT AGENT RECENSEUR NOMINATION ET RÉMUNÉRATION

Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe rappelle que pour effectuer le recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023 il est nécessaire de nommer un agent recenseur.

Au vu des candidatures, elle propose Mme CHOLLET Amélie pour le poste d'agent recenseur.

Elle propose que Mme CHOLLET Amélie perçoive une indemnité forfaitaire de 1500 € brut pour effectuer sa mission avec prise en charge des frais kilométriques selon le barème en vigueur pour assister aux formations obligatoires.

Le contrat de travail de Mme CHOLLET Amélie prendra effet le 6 janvier 2023 pour se terminer le 18 février 2023.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la nomination de Mme CHOLLET Amélie comme agent recenseur
- **DÉCIDE** que l'arrêté de nomination de Mme CHOLLET Amélie prenne effet le 6 janvier 2023 pour se terminer le 18 février 2023.
- **DÉCIDE** que Mme CHOLLET Amélie perçoive une indemnité forfaitaire de 1500€ brut avec prise en charge des frais kilométriques pour assister aux formations obligatoires.

### DÉLIBÉRATION 2022/ 39 : CONTRAT CNP ASSURANCES

Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe rappelle que la commune adhère au contrat n° 1406D avec la CNP concernant l'assurance des collectivités locales et leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet au 01/01/2023 et prend fin au 31/12/2023. Le taux de la prime pour 2023 est de 5.29%.

La base de la cotisation est constituée par le traitement brut indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe précise que les frais de gestion, du centre de gestion de la fonction publique territoriale, de la présente convention sont facturés à la commune.

Après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal

- **ADOPTE** le contrat CNP pour les agents affiliés à la CNRACL pour l'année 2023 ;
- **ACCEPTE** de prendre à sa charge les frais de gestions se rattachant à la convention ;
- **AUTORISE** Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe à signer le contrat CNP assurances.

### DÉLIBÉRATION 2022/ 40 : DÉSIGNATION CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Vu la loi Matras n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeur-pompiers professionnels.

Vu le décret n°2021-1091 du 29 juillet 2022, visant à créer la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Considérant la nécessité de nommer un Conseiller correspondant incendie et secours,

Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe propose de nommer M. BRAULT Franck, conseiller municipal.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :**

- **DE NOMMER** M BRAULT Franck comme correspondant incendie et secours

### DÉLIBÉRATION 2022/ 41 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION AGENTS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement des frais supplémentaires de repas de transport de stationnement et des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les frais de stationnement de véhicule et/ou de déplacement de type bus, tramway... seront pris en charge sur présentation des justificatifs.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€. Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

Les frais de repas seront pris en charge jusqu'à 15.00€ sur présentation de facture.

**ARTICLE 5 :** L'utilisation du véhicule personnel fera l'objet d'un paiement d'indemnités kilométriques dont le montant est réglementairement défini, en fonction du type de véhicule utilisé et du nombre de kilomètres parcourus.

**Après délibération, avec 11 voix pour et 2 voix contre le Conseil Municipal**

**DÉCIDE D'APPLIQUER** les remboursements des frais mentionnés dans les articles ci-dessus sur présentation des justificatifs.

## DÉLIBÉRATION 2022/ 42 : APPLICATION MOBILE COMMUNE

Dans un souci de proximité avec les administrés et afin de mieux communiquer les informations de la commune, la municipalité décide de souscrire à une application mobile gratuite pour les administrés.

Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe présente un comparatif des différentes applications mobiles existantes à l'ensemble des membres du Conseil.

Après étude des devis, l'application ILLIWAP de par ses fonctionnalités et son coût annuel de 150 euros a retenu toute l'attention du Conseil.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :**

- **DE SOUSCRIRE** à l'application mobile mairie ILLIWAP à 150 € par an.
- **CHARGE** Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe des suites à donner

## DÉLIBÉRATION 2022/ 43 : RÉVISION LOYER DESTOCKEUR

Mme CABELLO présente l'avenant à la convention de mise à disposition du local commercial à M. ASKILDSEN pour son activité commerciale.

Considérant l'augmentation des tarifs de l'électricité, il a été convenu avec ce dernier de porter le loyer de 100 euros à 150 euros par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- APPROUVE l'avenant à la convention portant le loyer mensuel à 150 euros
- CHARGE Mme CABELLO des suites à donner

**Fin du Conseil 20h30**

**Prochain Conseil le 23/01/2023**